

- Les accidents survenus au cours de certaines activités dangereuses hors cadre professionnel ;
- Les accidents causés ou occasionnés par la guerre civile, les émeutes, mouvements populaire, acte de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées etc....

1 - Délai de déclaration de sinistre

Le sinistre (l'accident) est déclaré dans les cinq (5) jours ouvrés de sa survenance.

En cas d'accident, le responsable du service de la victime doit faire la déclaration circonstanciée (en y joignant l'ordre de mission, si le ou les sinistrés sont en mission officielle) adressée au **Directeur National des Assurances CASEF Lomé** et indiquer la catégorie socioprofessionnelle de l'assuré.

5 - Pièces à fournir à l'appui de la réclamation

- **Pour le remboursement des frais médicaux (dans un premier temps)**, en plus de la lettre de déclaration :
- Le procès-verbal de Police ou le rapport d'accident rédigé par l'Autorité compétente ;
- L'original du Certificat Médical Initial (CMI) ;
- Les originaux des ordonnances médicales accompagnés des tickets de caisse ;
- Les justificatifs des paiements des frais médicaux, chirurgicaux et l'hospitalisation ;
- La photocopie de la carte d'identité nationale ;
- Les copies des trois derniers bulletins de solde avant l'accident.

- **Pour l'invalidité Permanente ou totale de l'assuré :**

Le certificat Médical Final (CMF) délivré par le médecin traitant après la consolidation aux fins d'une expertise médicale.

Pièces supplémentaires à fournir en cas de décès

- L'original du certificat de cause (genre) de mort délivré par le médecin traitant ;
 - L'original du certificat de décès délivré par l'Autorité compétente ;
 - La photocopie légalisée du certificat de naissance de l'assuré décédé ;
 - Le procès-verbal de conseil de famille homologué par le tribunal ;
- Le certificat de non opposition ni d'appel délivré par le Tribunal

6 - Paiement des indemnités par les assureurs

- **Pour le remboursement des frais de soins :** 30 jours après la remise par l'assuré de toutes les pièces justificatives.
- **Pour le paiement des indemnités d'invalidité : permanente ou de décès :** trente (30) jours après l'acceptation par l'assuré ou les ayants droit (l'administration des biens) de l'offre d'indemnité faite par les assureurs.

7 - Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle l'assuré ou les ayants droit perdent leurs droits à l'indemnité.

La prescription est de deux (2) ans à partir du jour de la survenance du sinistre.

Elle est portée à dix (10) ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



Immeuble CASEF

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENTS/VIE PROFESSIONNELLE ETAT TOGOLAIS

**DIRECTION NATIONALE DES ASSURANCES
IMMEUBLE DU CASEF LOME**

TEL : (228) 22 21 03 50

BP : 2332 LOME

E-mail : dna.togo@yahoo.fr

Qu'est ce que l'assurance Individuelle Accidents Vie professionnelle et étendue de la garantie ?

C'est une assurance qui permet d'indemniser l'assuré qui serait victime d'un accident au cours ou à l'occasion de ses activités professionnelles.

Cette garantie est étendue au trajet domicile-service-domicile de même que les missions effectuées tant à l'intérieur du territoire national qu'à l'extérieur du pays rentrant également dans le cadre des activités professionnelles des assurés.

Qu'est ce qu'on entend par accident ?

L'accident un événement soudain et imprévu, provenant d'une cause extérieure (et non de la volonté de l'assuré) et entraînant un dommage corporel.

Définition de l'assuré et désignation des personnes assurées : la personne ou les personnes pour le compte desquelles le contrat est souscrit, dans le présent contrat il s'agit :

Du Président de la République, du Premier Ministre, des membres du Gouvernement, des agents de l'Etat et autres personnes émargeant sur le budget général (fonctionnaires A1, A2, A3, B, C, D, les enseignants du confessionnel, les policiers, les gardiens de préfecture, les régisseurs de prison, les agents des eaux et forêts).

NB • Sont exclus dudit contrat les députés, gendarmes, militaires et sapeur-pompiers, (jouissant d'un budget autonome).

• Cette assurance joue uniquement en cas d'accident survenu pendant la vie professionnelle de l'assuré.

1 - Les risques et garanties par catégories socioprofessionnelles.

- **Président de la République :**
Capital décès, Capital Invalidité et Remboursement des Frais médicaux ;
- **Premier Ministre (actuel ou ancien) :**
Capital décès, Capital Invalidité et Remboursement des Frais médicaux ;
- **Membre du Gouvernement :**
Capital décès, Capital Invalidité et Remboursement des Frais médicaux ;
- **Fonctionnaires A1, A2, A3 & Assistant technique :**
Capital décès, Capital Invalidité et Remboursement des Frais médicaux ;
- **Fonctionnaires B, C et assimilés :**
Capital décès, Capital Invalidité et Remboursement des Frais médicaux ;
- **Fonctionnaire D et autres agents de l'Etat :**
Capital décès, Capital Invalidité et Remboursement des Frais médicaux ;

2 - Prestations fournies par les assureurs

- **En cas de décès accidentel de l'assuré :**
le capital décès garanti est versé aux ayants droit du de cujus.
- **En cas d'Invalidité Permanente et Totale (IPT) constatée par expertise médicale :**
le capital garanti est versé à l'assuré lui-même

Mais si l'accident n'entraîne qu'une Invalidité Permanente Partielle (IPP) : l'indemnité versée à l'assuré est égale au capital IPT multiplié par le taux d'IPP déterminé par le médecin expert des assureurs.

NB : Si l'assuré vient à décéder des suites de l'accident dans un délai d'un (1) an après avoir touché une indemnité Invalidité Permanente Partielle (IPP), celle-ci est déduite du capital décès qui sera versé aux ayants - droits. Autrement dit, les deux indemnités ne se cumulent pas.

➤ **Remboursement des frais médicaux**

L'assureur garantit, dans la limite de la somme prévue au contrat le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation, de même que les frais pharmaceutiques engagés sur prescription médicale.

NB : Ces indemnités viendront, s'il y a lieu, en complément des Indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être due à l'assuré, pour les mêmes dommages, par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ou l'institut National de l'Assurance Maladie (INAM) ou tout autre régime de prévoyance collective, ou par un contrat d'assurance antérieur au présent ; sans que l'assuré puisse recevoir, de l'assureur, un montant supérieur aux débours restant à sa charge.

3 - Qu'est ce qui est exclu de la garantie Individuelle Accidents ?

- Les maladies de quelques nature qu'elles soient (professionnelles ou non), l'insolation, empoisonnement, congestion, sauf si ces affections sont la conséquence d'un accident garanti ;
- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou le bénéficiaire ;
- Le suicide ou encore la tentative de suicide ;
- Les hernies, tours de reins, lumbagos; ruptures ou déchirures musculaires ;
- Les accidents dus à certaines maladies ou comportements (alcoolisme, usage de drogues, etc...);